CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE THÉODORE VERNIER,

Membre de la Convention nationale, Député par le département du Jura,

Sur le jugement du dernier roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LES discussions quelconques n'ont de mérite & de force qu'autant qu'elles sont appuyées sur des principes vrais, sur des principes bien adaptés, sur des conséquences justes & bien décidées. Arrivées à ce terme heureux, elles ne diffèrent entre elles que par les prestiges plus ou moins brillans, plus ou moins

séduisans de l'art oratoire. Le génie profond saura faire sortir d'un même principe une longue série de conséquences directes & lumineuses ; l'orateur saura réunir à la force du raisonnement tous les charmes de l'éloquence ; tandis que l'homme qui n'a pour lui qu'un sens droit & un jugement sain, dira simplement, & *à la manière du géomètre* : voilà le principe d'où je pars ; voilà la conséquence que j'en tire. Mais, au fond, écartant tout ce qui est étranger aux principes & aux conséquences, la solidité sera la même aux yeux de celui qui est en état de juger. Ainsi, dans l'importante affaire qui nous occupe, apprenons à nous garantir de l'illusion ; formons-nous une opinion avant de porter un jugement ; examinons d'abord de quels principes nous devons partir, & quelles conséquences nous en pouvons tirer.

Il ne s'agit plus de savoir si Louis peut être jugé ; par qui il doit l'être ; s'il est ou non coupable : la question est réduite à ce terme simple : le jugement qui interviendra doit-il être, ou non, ratifié par la nation ?

Croyons-en nos maîtres ; qui ont long-temps médité les principes ; nous en reconnoîtrons mieux la justesse en proportion de ce que nous nous identifierons avec eux ; que nous nous pénétrerons de leur esprit & des grandes vérités qu'ils nous ont transmises. Voyons d'après eux la chaîne des principes & suivons-en tous les anneaux.

WING/ROSENTHAL 20010405T00

Le peuple réuni eſt le vrai ſouverain ; chaque individu eſt reſpectivement membre & ſujet de ce même ſouverain. Cette ſouveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable ; c'eſt de la réunion ſeule qu'elle tient ſon exiſtence morale & ſa force : elle eſt bien compoſée de parties, mais ces parties détachées ne ſont plus rien, & n'ont aucune réalité politique.

Tout ce qui convient au ſouverain doit être adopté ; ſon vœu, ſon intérêt doivent régler ſa deſtinée, comme formant la volonté générale, ſeule compétente pour décider ce qui lui eſt utile ou ce qui lui plaît.

« Cette volonté générale eſt toujours droite, quoique le jugement qui la guide ne ſoit pas toujours éclairé ».

La ſouveraineté ne ſe maintient que par les aſſemblées du peuple, il eſt vrai (& c'eſt ici le paſſage ſcabreux au gouvernement repréſentatif). Il eſt vrai que le ſouverain, ou le peuple, ne peut conſerver l'exercice & la plénitude de ſes droits, s'il eſt trop nombreux : voilà ce qui, *contre la règle*, a rendu néceſſaire, dans une grande population, le gouvernement repréſentatif.

L'on dit contre la règle, parce qu'il ſeroit à deſirer que les volontés individuelles, dont ſe com-

poſe la volonté générale, puſſent toujours être manifeſtées ; mais, dans l'impoſſibilité de former & de compoſer ainſi la volonté générale, il faut du moins la conſulter, avoir ſon vœu, ſon approbation, dans tous les cas & pour tous les objets d'un grand intérêt, ſur toutes les lois fondamentales & conſtitutionnelles, & ſur-tout dans le ſilence de ces mêmes lois.

Le peuple, ſoit par l'effet des lumières qu'il venoit d'acquérir, ſoit par la conviction intime de ſes droits, l'a tellement ſenti, qu'il a dit à ſes repréſentans, ou plutôt *à ſes commiſſaires* : allez, réuniſſez-vous, & ſur les débris du trône, de la tyrannie & de la ſuperſtition, jetez les baſes d'une nouveau gouvernement, fondé ſur l'unité, l'égalité, & la liberté ; mais n'oubliez jamais que vous n'êtes que les rédacteurs de ma volonté préſumée ; qu'elle ne deviendra réelle & efficace que par mon approbation.

C'eſt dans de telles circonſtances, c'eſt après une telle miſſion que l'on met ſérieuſement en queſtion ſi le peuple doit ratifier, ou non, tout ce qui ſera arrêté ſur le ſort du dernier des tyrans, & de tous ceux qui étoient aſſez inſenſés pour regarder le peuple comme un patrimoine héréditaire. Quelques réflexions ſimples doivent réſoudre ce prétendu problême.

Si, contre la rigueur de la règle, une population nombreuſe néceſſite un gouvernement repréſentatif, il ſeroit abſurde d'en conclure que l'on ne doit jamais conſulter le ſouverain; il en réſulte au contraire qu'il faut y recourir autant qu'il eſt poſſible, & toutes les fois que le beſoin & l'importance des choſes peuvent l'exiger.

Or, s'il eſt une poſition où cette néceſſité ſe faſſe ſentir, c'eſt ſur-tout celle où nous nous trouvons en ce moment.

En effet, ce n'eſt plus ici une affaire de ſimple convenance, mais de néceſſité abſolue, parce que nous ſommes occupés à jeter les baſes d'un nouveau gouvernement, parce que nous ne ſommes *que de ſimples commiſſaires*, prépoſés à rédiger une conſtitution, parce que le ſouverain s'eſt réſervé de ratifier tout ce que nous aurons fait; parce qu'il en a le droit, parce qu'il ne peut s'en dépouiller, parce que cet événement eſt étroitement lié avec la nouvelle conſtitution qui doit ſuivre. Laiſſons donc au peuple l'exercice de cette ſouveraineté inaliénable, & n'oublions jamais ce que nous ſommes à ſon égard; n'oublions jamais que le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine: ſi nous agiſſions autrement, nous deviendrions nous-mêmes ſes deſpotes & ſes tyrans.

Si nous ne confions pas au peuple l'examen du fait & de tous les crimes dont le dernier de nos deſpotes s'eſt rendu coupable, ce n'eſt que par l'impoſſibilité de lui ſoumettre une telle diſcuſſion; mais quant à la ratification, elle n'eſt ni moins poſſible, ni moins néceſſaire que celle de la conſtitution même. D'ailleurs, qu'eſt-ce qui empêche, comme le dira peut-être à la tribune un de nos collègues, dont j'emprunte cette réflexion, qu'eſt-ce qui empêche que dans le même temps on ne ſoumette au peuple les premières baſes de notre conſtitution, telles que la république, & une république unique & indiviſible ? non-ſeulement rien n'y fait obſtacle, mais cela ſeroit de la plus grande convenance pour travailler avec plus de confiance & de ſécurité ſur des baſes primitives déja adoptées.

Ainſi, abſtraction faite de toutes conſidérations politiques, de toute influence étrangère, comme de celle des agitateurs du dedans, notre opinion eſt que le jugement ſur le dernier de nos deſpotes doit être ratifié par le peuple, concurremment avec les baſes primitives de notre nouvelle conſtitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.15
no. 32

THE NEWBERRY
LIBRARY